RÈGLEMENT (CEE) N° 2937/83 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83 (4), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1982, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses (5), a été remplacé par le règlement (CEE) n° 2681/83 (6) ; que le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaires en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (7), a été remplacé par le règlement (CEE) n° 223/77 (8) ; que, afin de tenir compte de ces changements, il convient d'apporter toutes les adaptations nécessaires au règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3476/80 (10) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2300/73 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 2, les mots « à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 » sont remplacés par les mots « à la méthode définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2681/83 ».

2) À l'article 10 paragraphe 1, les mots « l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 » sont remplacés par les mots « l'article 4 du règlement (CEE) n° 1594/83 ».

3) À l'article 10 paragraphe 2, les mots « l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 » sont remplacés par les mots « l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77 ».

4) À l'article 11 paragraphe 1, le terme « case 31 » est remplacé par le terme « case 41 ».

5) À l'article 11 paragraphe 2, le texte du point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) la rubrique 104 en biffant la mention inutile et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

"Destiné à être transformé en vue de la production d'huile, ou dans le cas des graines de colza et de navette, en vue de leur incorporation dans les aliments pour animaux, ou à être mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 30 du règlement (CEE) n° 2681/83."

"Bestemt til forarbejdning med henblik på fremstilling af olie eller for raps- og rybsfrøs vedkommende med henblik på disses iblanding i foderstoffer, eller bestemt til at behandles således, at de ikke kan opnå den i artikel 30 i forordning (EØF) nr. 2681/83 omhandlede støtte."

"Dazu bestimmt zur Gewinnung von Öl verarbeitet oder, im Fall von Raps- und Rübsensamen Futtermitteln beigemischt zu werden, oder in den Zustand versetzt zu werden, daß die Beihilfe im Sinne von Artikel 30 der Verordnung (EWG) Nr. 2681/83 nicht mehr beansprucht werden kann."

"Προκειμένου να μεταποιηθεί για την παραγωγή ελαίου ή, στην περίπτωση των κραμβόσπορων και γογγυλόσπορων, για την ενσωμάτωσή τους σε ζωοτροφές, ή να τεθεί σε κατάσταση που δεν επιτρέπει να επωφελείται από την ενίσχυση κατά την έννοια του άρθρου 30 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2681/83."

"Intended to be processed for the production of oil or, in the case of colza and rapeseed, for incorporation into animal feedingstuffs, or to be rendered ineligible for subsidy within the meaning of Article 30 of Regulation (EEC) No 2681/83."

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.
(5) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
(6) JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(8) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.
(9) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.
(10) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

"Destinato ad essere trasformato per la produzione di olio o, nel caso dei semi di colza e di ravizzone, ai fini della loro incorporazione negli alimenti per animali, o ad essere messo in condizione di non poter beneficiare dell'integrazione ai sensi dell'articolo 30 del regolamento (CEE) n° 2681/83."

"Bestemd om met het oog op de olieproduktie of, in het geval van koolzaad en raapzaad, met het oog op de bijmenging in diervoeder te worden verwerkt of om in een zodanige staat te worden gebracht dat zij niet meer voor de steun in aanmerking komen in de zin van artikel 30 van Verordening (EEG) nr. 2681/83."

La case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » figurant au verso de l'exemplaire doit comporter en outre, dans la rubrique « Observation », la mention du poids net constaté du produit contrôlé. »

6) À l'article 13 deuxième alinéa, les mots « l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 » sont remplacés par les mots « l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission